

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONHEXA LOGISTICS (FRIGO A25)

CHEMIN DES CENDRES
59114 Steenvoorde

Références : "H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\CONHEXA_FRIGO
A25_Steenvoorde_0007000456\2_Inspections\2025_02_11_recolement_APMD_JR"
Code AIOT : 0007000456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement CONHEXA LOGISTICS (FRIGO A25) implanté chemin des cendres 59114 Steenvoorde. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, non signé à ce jour, proposé à la suite de l'inspection du 13 juin 2024 portant sur la thématique « confinement des eaux d'incendie », conformément à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant ayant transmis des éléments de réponse à la mise en demeure, une nouvelle visite

d'inspection s'est avérée nécessaire

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONHEXA LOGISTICS (FRIGO A25)
- chemin des cendres 59114 Steenvoorde
- Code AIOT : 0007000456
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CONEXHA LOGISTICS (FRIGO A 25) est une entreprise proposant des solutions d'entreposage frigorifique. Le site de Steenvoorde présente 6 cellules frigorifiques dont le froid est obtenu par une installation utilisant de l'ammoniac. Leur installation est soumise à la réglementation des ICPE au titre de la rubrique 1511 sous le régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassins de confinement / Réalisation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Bassins de confinement / Volume	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Bassins de confinement / Déchets	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Sans objet
3	Bassins de confinement / confinement externe	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Sans objet
4	Bassins de confinement / Obturation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12	Sans objet
6	Bassins de confinement / Réseaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 13 juin 2024, l'exploitant a identifié et reporté sur un plan l'ensemble de son réseau d'eau (pluviale, usée, public). Il a également confirmé les volumes existants de la réserve d'eau incendie et du bassin de confinement des eaux susceptibles d'être souillées, ainsi que les ouvrages permettant d'éviter tout rejet dans le milieu naturel.

En revanche, l'exploitant doit justifier le volume total nécessaire au confinement des eaux potentiellement pollués selon le D9A et justifier la disponibilité de ce volume dans ses bassins et réseaux.

Par ailleurs, lors de l'investigation de ces réseaux d'eaux pluviales, le réseau d'eau pluviale des frigos 1, 2 et 3 ne rejoint pas les bassins et ne peut être isolé en cas de sinistre. L'exploitant doit donc présenter des solutions techniques permettant le confinement de ces eaux. notamment par l'installation d'une vanne de fermeture en aval du réseau ainsi que par la mise en place de capacités de rétention ou par des modifications de ce réseau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassins de confinement / Réalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Confinements
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le point de contrôle n°1 de l'inspection du 13 juin 2024 concluait à la nécessité de connaître le réseau d'eaux pluviales des frigos 1,2, 3, 6 et des quais de chargement ainsi que d'en connaître l'exutoire. L'exploitant dispose de deux bassins externes pour recueillir les eaux pluviales : un bassin dit « d'extinction » et un bassin dit « temporaire », situé en aval. Le bassin « temporaire » est alimenté par le trop-plein du bassin « d'extinction ». Ce dernier a également la fonction de réserve d'eau incendie (alimentée par les eaux pluviales) et dispose d'un volume permanent de 840 m ³ . Les bassins « d'extinction » et « temporaire » ont respectivement un volume total de 948 m ³ (dont 852 m ³ utiles) et 761 m ³ . À la suite de l'inspection du 13 juin 2024, l'exploitant a procédé à l'identification de l'ensemble de son réseau d'eau par consultation de documents (travaux et récolement) et par une opération de déversement de marqueur fluorescent. Ce travail a permis de confirmer que :

- Les eaux pluviales des frigos 4, 5 et 6, de la salle de machines NH3, des bureaux ainsi que des quais sont dirigées vers le bassin d'extinction.
- Le trop-plein de ce bassin est dirigé vers le réseau exutoire en aval ou vers le bassin temporaire si la vanne d'ouverture est manœuvrée.
- Le réseau exutoire en aval transite par le séparateur à hydrocarbures, lequel est équipé d'une vanne de fermeture.

Cette analyse a également révélé que les eaux pluviales des frigos 1, 2 et 3 sont actuellement déversées directement dans le réseau public.

L'inspection constate donc que le réseau d'eaux pluviales des frigos 4, 5 et 6, de la salle de machines NH3, des bureaux ainsi que des quais peut être confiné. En revanche, l'absence de moyens de confinement des eaux pluviales des frigos 1, 2 et 3 constitue une non-conformité.

Pour revenir dans la conformité, l'exploitant propose de calculer le volume de confinement nécessaire pour les frigos 1, 2 et 3 et d'évaluer le volume de confinement disponible dans les canalisations et au niveau du quai de chargement n°1. L'exploitant propose également d'étudier la possibilité de diriger les eaux pluviales des frigos vers le système de confinement existant ou d'examiner la faisabilité de bassins aériens ou enterrés tout en proposant un dispositif de fermeture permettant le confinement.

L'exploitant rappelle à l'inspection qu'actuellement les frigos 1,2 et 3 sont vides et non réfrigérés. Cette situation est inchangée depuis la perte d'un marché client, il y a quelques années.

L'inspection constate la non-conformité pour le confinement des eaux susceptibles d'être polluées de l'ensemble constitué des frigos 1,2 et 3.

Le projet d'arrêté de mise en demeure proposé à l'issue de l'inspection du 13 juin 2024 sur cette même thématique n'ayant pas été signé à ce jour, l'inspection propose de le modifier en y précisant les étapes nécessaires pour un retour à la conformité sous 6 mois (justification du volume total de confinement, étude de dimensionnement de la solution technique retenue)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Bassins de confinement / Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Déchets

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Constats :

Le point de contrôle n°2 de l'inspection du 13 juin 2024 concluait à l'absence de prestataire en capacité de réaliser le pompage, le transport et la réalisation du traitement des eaux souillées. Lors de cette inspection, l'exploitant a indiqué avoir choisi la société BAUDELET pour cette

prestation. Ce prestataire réalisera également l'entretien du séparateur à hydrocarbure du site. L'identification d'un prestataire avait été demandée par l'inspection dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé. Étant donné qu'un prestataire qualifié a été choisi, ce point sera retiré du projet d'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bassins de confinement / confinement externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement externe

Prescription contrôlée :

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :

Le point de contrôle n°3 de l'inspection du 13 juin 2024 concluait à la nécessité de connaître le fonctionnement du réseau en gravitaire ou en non-gravitaire.

L'exploitant a procédé à l'identification du cheminement de ses réseaux d'eaux pluviales en réalisant un déversement de marqueur fluorescent. Cette opération a permis de confirmer que l'ensemble du réseau fonctionne par gravité, avec une pente générale dirigée vers le chemin des Cendres.

Dans le projet d'APMD initialement proposé, l'inspection concluait à la nécessité de connaître le fonctionnement du réseau. Cependant, au vu des éléments constatés, ce point sera retiré du projet d'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassins de confinement / Obturation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Obturation

Prescription contrôlée :

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. [...]

Constats :

Le point de contrôle n°4 de l'inspection du 13 juin 2024 concluait à la nécessité de confirmer les possibilités de manoeuvre des vannes existantes et des consignes de manoeuvre associées.

Pour réaliser le confinement des eaux susceptibles d'être polluées, trois vannes doivent être manœuvrées :

- la vanne d'isolement du bassin d'extinction,
- la vanne d'ouverture du bassin temporaire,
- la vanne du séparateur à hydrocarbure en amont de l'exutoire final.

Ces vannes sont existantes, l'exploitant va les identifier au droit des regards :

- avec un code couleur, rouge pour la vanne d'isolement et en vert la vanne d'ouverture. Les vannes sont dans le même regard.
- des panneaux d'affichage indiquant les consignes à suivre en cas d'incendie seront disposés au droit du regard.

Ces consignes précisent le rôle de chaque vanne, fermeture du bassin d'extinction ou ouverture du bassin temporaire et le sens de manœuvre des vannes. La clé de manœuvre est accrochée sur l'échelle du regard.

De la même manière, l'exploitant va identifier par un panneau d'affichage le regard de la vanne de fermeture du séparateur à hydrocarbures et y décrire la procédure de manœuvre. Il doit également s'assurer de la présence d'une clé de manœuvre dans l'ouvrage ou à proximité immédiate de celui-ci ;

L'exploitant a présenté à l'inspection, les textes des panneaux d'affichages. L'inspection n'a pas d'observations sur ces textes reprenant les points ci-dessus.

Des essais d'ouverture et fermeture ont été effectués afin de s'assurer du bon fonctionnement des vannes. Un contrôle mensuel sera réalisé par le service technique et sera enregistré en GMAO. Une formation est en cours pour le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie avec l'établissement d'un support écrit de formation.

L'inspection demande que les consignes de manœuvre des vannes en cas d'incendie soient rajoutées aux consignes de sécurité et d'incendie de l'établissement ;

Dans le projet d'APMD initialement proposé, l'inspection concluait à la nécessité de confirmer les possibilités de manœuvre des vannes existantes ainsi que les consignes de manœuvre associées. Cependant, au vu des éléments constatés, ce point sera retiré du projet d'arrêté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bassins de confinement / Volume

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Volume de confinement

Prescription contrôlée :

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Constats :

Le point de contrôle n°5 de l'inspection du 13 juin 2024 concluait à l'absence d'actualisation des calculs D9 et D9A et la vérification des volumes de bassins de réserve d'incendie et des bassins de confinements.

L'exploitant a communiqué à l'inspection, les documents D9 et D9A relatifs aux besoins en eau pour la lutte contre l'incendie et au confinement des eaux potentiellement polluées.

Le SDIS du Nord a émis son avis le 03/02/2014 pour ce dimensionnement portant sur la défense incendie des six entrepôts frigorifiques. Le besoin en eau a été limité à 1200 m³/2h (600 m³/h) compte-tenu des capacités des moyens techniques du SDIS pouvant être engagés.

Ces 1200 m³ sont disponibles dans les deux poteaux d'incendie public pour 360 m³ (90 m³/h disponible par poteau d'incendie, soit 180 m³/h X 2) et pour 840 m³ dans le bassin des eaux d'extinction.

Le volume de confinement des eaux susceptibles d'être polluées a été calculé pour un besoin de 745 m³. Ce volume est réalisé dans le bassin temporaire d'un volume utile de 761 m³.

L'inspection note une incohérence entre le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (1200 m³) et le volume de confinement calculé (745 m³) ce qui représente une non-conformité.

L'exploitant doit justifier par le calcul D9A, le volume total nécessaire au confinement des eaux potentiellement pollués et doit justifier la disponibilité du volume nécessaire au confinement dans ses bassins et réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Bassins de confinement / Réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le point de contrôle n°6 de l'inspection du 13 juin 2024 concluait à l'absence de plan général des réseaux.

L'exploitant a fait réaliser un relevé de terrain des réseaux (eaux pluviales, eaux usées, réseau public, ...) et les a numérisés sur un plan sous format Autocad. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour ce plan :

- en corrigeant la couleur choisie pour les collecteurs d'eau pluviales en amont des bassins, la couleur du plan correspondant en légende à des eaux usées de nettoyage ;
- en précisant les connexions des descentes d'eaux pluviales des frigos 4,5, 6 et du local NH3 avec ces mêmes collecteurs.

Dans le projet d'APMD initialement proposé, l'inspection demandait la mise à jour du plan des réseaux. Cependant, au vu des éléments constatés, ce point sera retiré du projet d'arrêté

Type de suites proposées : Sans suite